

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
POUR LES GARAGES ET ENTREPRISES SIMILAIRES
DU CANTON DE NEUCHÂTEL
DU 1^{ER} JUILLET 2005**

Avenant du 24 octobre 2024

Les parties contractantes ont décidé :

1. Une augmentation des salaires minimaux (art. 23 CCT) dès le **1^{er} janvier 2025** de :
 - CHF 100.00 pour les mécaniciens(-nes) dès la deuxième année de pratique après l'apprentissage ;
 - CHF 100.00 pour les mécaniciens(-nes) en maintenance d'automobiles dès la deuxième année de pratique après l'apprentissage ;
 - CHF 200.00 pour les assistants(-tes) en maintenance d'automobiles dès la première année de pratique après l'apprentissage et de CHF 100.00 dès la deuxième année de pratique après l'apprentissage ;
 - CHF 50.00 pour le personnel d'atelier sans formation dès la première année de pratique et de CHF 150.00 dès la deuxième année de pratique.

2. Une refonte de la grille des salaires minima qui devient :

Groupe I Mécatricien·ne d'automobiles (CFC, apprentissage de 4 ans)

1 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	Fr.	4'500.00
2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	Fr.	4'700.00

Groupe II Mécanicien·ne en maintenance d'automobiles (CFC, apprentissage de 3 ans)

1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	Fr.	4'200.00
2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	Fr.	4'400.00

Groupe III Assistant·e en maintenance d'automobiles (AFP, apprentissage de 2 ans)

1 ^{ère} année de pratique	Fr.	4'000.00
2 ^{ème} année de pratique	Fr.	4'000.00

Groupe IV Personnel d'atelier sans formation

1 ^{ère} année de pratique	Fr.	3'750.00
2 ^{ème} année de pratique	Fr.	3'950.00

Neuchâtel, le 24 octobre 2024

Pour la section neuchâteloise de l'UPSA :

Pour le syndicat Syna-Neuchâtel :

Le Président :

Le Secrétaire :

